



IMAGINE TOURISME ARDÈCHE



imagine
Tourism@Ardèche
Créateur de rêves

CATALOGUE 2018





Chers Amis,

Depuis 2012, forts de notre expérience, nous vous invitons à visiter notre région sous un nouvel angle.

Pour les adeptes de la Culture et de la Gastronomie, nous vous proposons une immersion dans nos vignobles et nos sites industriels et historiques.

Pour les amoureux de la nature, visitez l'Ardèche à vélo, « *en suivant le courant* », le long de la ligne de « Partage des Eaux ».

Sans oublier nos « Villages de Caractère », nos parcours sportifs, nos spécialités régionales à base de châtaignes, et tant d'autres surprises.

Nos séjours sont modulables selon vos envies et selon le nombre de participants.

À travers notre catalogue, nous espérons vous « Émerveiller » par nos circuits touristiques



ÉMERVEILLÉS PAR
L'ARDECHE

Sommaire



CYCLOTOURISME

ITA 074 : JOURNÉE À SAINT PIERREVILLE	P.8
ITA 075 : ARDÈCHE À VÉLO.....	P.4
ITA 080 : LA DOLCE VIA À VÉLO	P.5



TOURISME INDUSTRIEL ET HISTORIQUE

ITA 073 : JOURNÉE FÊTES DES MÈRES	P.6
ITA 076 : ARDÈCHE CÔTÉ RÉTRO	P.9
ITA 078 : SÉJOUR SÉMINAIRE	P.10



SUIVRE LE COURANT

ITA 079 : THE BEST OF ARDÈCHE MÉRIDIONALE	P.11
--	------



OENOTOURISME

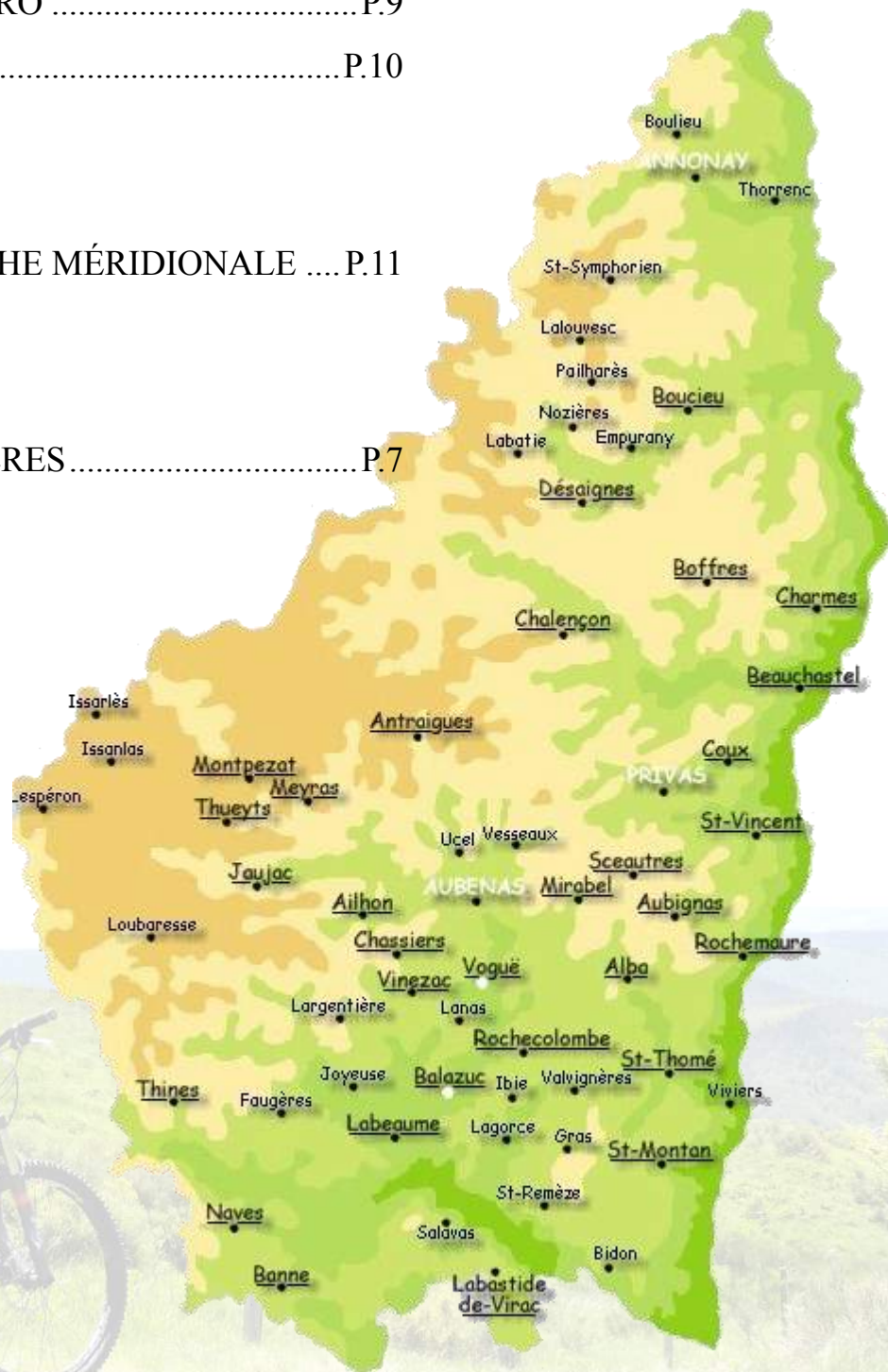
ITA 077 : SÉJOUR FÊTE DES PÈRES	P.7
---------------------------------------	-----



SÉJOUR GROUPE



SÉJOUR INDIVIDUEL





L'Ardèche à vélo

AIHON, CHASSIERS ET VINEZAC sont des « villages de caractère » au patrimoine riche et varié...

Les sentiers balisés qui les relient

2 J / 1 N



VISITER :

Les calades, les maisons, les châteaux, les églises romanes, le petit patrimoine traditionnel, les chemins des muletiers et les sentiers balisés d'Aihon, Chassiers et Vinezac.

APPRENDRE EN S'AMUSANT :

Chaque « Village de Caractère » propose une « Chasse aux Trésors », une manière ludique de découvrir ses secrets (carton de jeux fournis)

DÉCOUVRIR: Sculpture bronze et bois, photographie, vannerie, poterie, encadrements, galerie d'art...

PEDALER :

Parcours libres (topoguides locaux fournis) : En marchant, à vélo ou en VTT, chacun pourra parcourir des paysages variés, de vignes, de pins et de moyenne montagne.

DÉGUSTER:

Fromages, yaourts de chèvre, miels, « confitures », vins IGP, « Chatus »....

MANGER, DORMIR:

Déjeuner bio dans un « Bistrot de Pays », gastronomique dans un château, dîner traditionnel dans une auberge. Nuitée en gîte « accueil vélo »



PRIX FORFAITAIRE /PERSONNE:

À PARTIR DE 173€ TTC (144€ HT) ITA 075

DU 31/03/2018 AU 30/09/2018

Ce prix comprend :

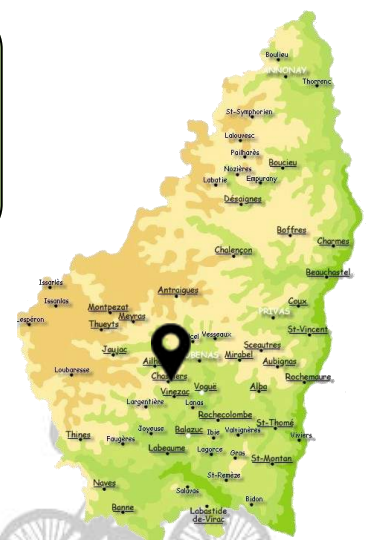
La pension complète du déjeuner jour 1 au déjeuner jour 2, base chambre double en gîte
Les boissons et les repas.
Le topo-guide

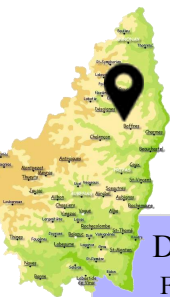
Ce prix ne comprend pas :

L'assurance annulation
L'assurance vol de vélos (nous consulter)
La transport A/R domicile/lieu d'hébergement.
Toute dépense personnelle

Options :

Locations vélo 2 jours: de 36€ à 68€ TTC
Location VAE 2 jours : de 68€ à 110€ TTC





La Dolce Via à vélo



DÉCOUVREZ LES PAYSAGES PITTORESQUES DE LA VALLÉE DE L'EYRIEUX, AU CŒUR DE FALAISES ESCARPÉES. PARCOUREZ À VÉLO LA DOLCE VIA, L'ANCIEN CHEMIN DE FER RÉAMÉNAGÉ EN VOIE DOUCE. DU CHEYLARD À SAINT-FORTUNAT SUR EYRIEUX, LE GÉNIE HUMAIN S'EST INSTALLÉ DANS UNE NATURE PRÉSERVÉE.

2 J / 1 N

JOUR 1 : L'HOMME ET LA NATURE : RIVIÈRE, FALAISES ET TERRASSES

Les Ollières – Le Cheylard – Les Ollières 30 km – 2h30 Arrivée aux Ollières sur Eyrieux par vos propres moyens..Départ en car avec vos vélos des Ollières au Cheylard, haut lieu de l'industrie du bijou.

Visite libre de la ville (1h).

Rejoignez la **Dolce Via** avec votre **pique-nique**.

Arrêtez-vous où bon vous semble ou profitez de l'aire aménagée du Pont de Cheruil..Poursuivez votre

descente jusqu'aux Ollières sur Eyrieux.

Arrivée au Camping ****. Profitez d'une soirée de détente au **Spa** ou au bord de la rivière.



JOUR 2 : 2 ROUES ENTRE PASSÉ ET PRÉSENT

Les Ollières – Saint-Fortunat – Les Ollières 20 km 2h

Petit déjeuner au Camping ****.

Descendez la **Voie Douce** jusqu'à **Saint-Fortunat sur Eyrieux**. Déjeuner libre.

Découvrez les vestiges de la passerelle de Pourchaire et d'un pont romain. Laissez vous émerveiller par cet écrin de nature préservé.

Remontez jusqu'aux Ollières sur Eyrieux.

TARIF FORFAITAIRE/PERSONNE À PARTIR DE

107€ TTC (89€ HT) ITA 080

Du 21/04/2018 au 30/09/2018



Ce prix comprend:

Hébergement en mobil home
Camping ****
Location de draps et oreillers
Le dîner et le petit déjeuner.
Transport en autocar

Ce prix ne comprend pas:

Les déjeuners
Assurance annulation facultative
Dépenses personnelles

Options:

Location de vélos pour 2 jours :
VTC 30€, VTC électrique 60€



Journée «Fête des mères»

**COUVREZ VOTRE MAMAN DE PETITES
ATTENTIONS, DONT NOUS AVONS LE SECRET !**

1 JOUR



LES SECRETS DE FABRICATION DES PRODUITS DE BEAUTE

L'usine vous invite à découvrir sa production, la richesse de ses ingrédients, le savoir-faire et ses engagements écologiques. Découvrez les ruches d'où l'on extrait le miel biologique pour les produits.

Une surprise vous attend en fin de visite (1h)

Déjeuner au Domaine de Sevenier à Lagorce afin de déguster des produits du terroir.

VISITE GUIDEE DU MUSÉE DE LA LAVANDE

Découverte des secrets de fabrication de produits à base de lavande : alambic, extraction...

Cette plante odoriférante n'aura plus de secret pour vous...



**PRIX FORFAITAIRE/
PERSONNE**

À PARTIR DE 42€ TTC (35 € HT)

ITA 073

*Spécial
Fête des Mères*

Ce prix comprend :

Les visites guidées

Le déjeuner hors boissons

Ce prix ne comprend pas :

Les boissons

Les dépenses personnelles



Séjour «Fête des pères»

ENTRE LA DÉCOUVERTE DES MÉTIERS D'ANTAN, LES SAVOIR-FAIRE LOCAUX, FAITES UN VÉRITABLE VOYAGE DANS LE

2 J/ 1 N

JOUR 1: TOUR DES SAVEURS DE L'ARDÈCHE

VISITE GUIDÉE DE LA BRASSERIE BOURGANEL (VALS LES BAINS)

Ce lieu vous présente l'univers et l'histoire de la bière : son processus de fabrication et ses bières artisanales. **Dégustation.** Un cadeau offert.

Déjeuner dans un **BISTRO DE PAYS À AIHON**, « VILLAGE DE CARACTÈRE »

Un moment de convivialité unique à vivre.

VISITE DE VIGNOBLE

Néovinum, découvrez les secrets de fabrication du vin et de la fameuse « Cuvée Orélie ». Terroirs et savoir faire vinicoles vous seront présentés lors de cette visite, avec une initiation de **dégustation de vin**, en fin de visite.



JOUR 2 : ACTIVITÉ SPORTIVE

12 KM DE DESCENTE PANORAMIQUE (BOUCIEU LE ROI)

Le Véloraïl des Gorges du Doux emprunte la ligne historique du chemin de fer du Vivarais. Taillée à flanc de montagne avec de nombreux ouvrages d'art (ponts/ viaducs/ tunnel). Elle est l'unique moyen de découvrir les paysages magnifiques. Labellisé «Village de Caractère», Boucieu le Roi conserve de nombreux vestiges de son passé. Halte incontournable pour le voyageur curieux, il reflète la



Ce prix comprend :

L'hébergement en hôtel 2*
base chambre double
La pension complète du déjeuner jour 1
Les activités mentionnées

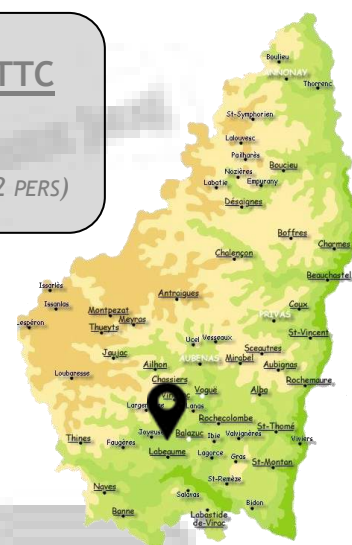
Ce prix ne comprend

pas :
Les boissons aux repas
Le déjeuner Jour 2
L'assurance annulation

PRIX FORFAITAIRE/PERSONNE 149€ TTC

(124€ HT) ITA 077

SUR LA BASE DE 2 PARTICIPANTS MINIMUM (SOIT 198€ POUR 2 PERS)



Une journée à Saint Pierreville



DES PAYSAGES À COUPER LE SOUFFLE, 3 VISITES GUIDÉES, UNE DÉGUSTATION DE PRODUITS À BASE DE CHÂTAIGNES. LAISSEZ VOUS

1 JOUR

LES SECRETS DE LA LAINE

Départ d'Aubenas en direction de **St Pierreville**. Arrivée vers 9H45. Vous saurez tout sur les moutons et la tonte : Émerveillez-vous devant la magie du filage, du tricot et du tissage lorsqu'il se faisait à la main. Force, fuseaux, rouets, n'auront plus de secret pour vous. Un **spectacle de santons animés et musical** vous emmènera dans les Cévennes d'autrefois, où le travail de la laine se faisait dans chaque maison.



DÉJEUNER SUR PLACE LA CERISE ET L'AGNEAU



LA LAINE EN RÉVOLUTION

Au XIXe siècle l'Ardèche était un des départements les plus industrialisés de France. Vous le découvrirez, en visitant l'ancienne filature, observerez la **grande roue à augets**, les **surprenantes machines en fonctionnement**.

LE MUSÉE DE LA CHÂTAIGNERAIE

Découvrez un monde « **couleur châtaigne** »...La Maison du Châtaignier propose 3 niveaux d'exposition sur ce fruit et retrace l'histoire d'une relation privilégiée entre l'homme des pentes ardéchoises et son « **arbre à pain** »

Menu

- Amuse-bouche et kir à la framboise.
- Salade de chèvre chaud au thym.
- Daube de bœuf provençale accompagnée de pommes de terre de l'Eyrieux et de légumes de saison.
- Crème caramel à la pointe de lavande.
- Café ou tisane du jardin.
- ¼ de vin.

BASE FORFAITAIRE/PERSONNE:

À PARTIR DE **64€ TTC (53€ HT)** ITA 074

BASE DE 40 PARTICIPANTS MINIMUM

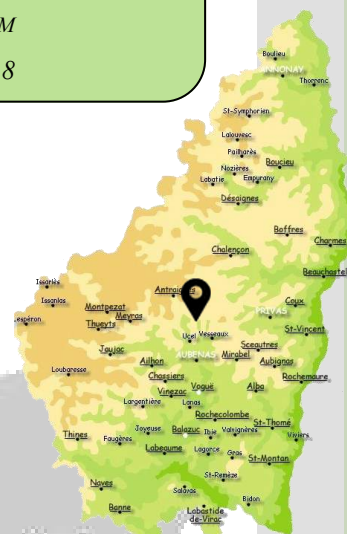
D'AVRIL À OCTOBRE 2018

Ce prix comprend :

- Le transport en autocar grand tourisme
- Les visites guidées
- Le déjeuner : ¼ de vin et café
- 1 gratuité pour 40 payants

Ce prix ne comprend pas :

- Les activités non prévues au programme
- L'assurance-annulation



L'Ardèche côté rétro

Une immersion dans le passé industriel de l'Ardèche et une propulsion dans l'avenir avec le renouveau du savoir-faire typiquement ardéchois.

2 J/1 N

JOUR 1 : PRENEZ LE TRAIN EN MARCHÉ!

Embarquement à Tournon, à bord du mythique « Train de l'Ardèche » pour un magnifique trajet à travers les Gorges du Doux.

Déjeuner « **spécialités ardéchoises** » au restaurant Les Négociants à Lamastre.

Départ en direction du Cheylard.

Découvrez les industries et innovations ayant prospéré en Ardèche grâce à la **visite guidée** de L'Arche des métiers, une ancienne tannerie réhabilitée en espace muséographique.

Passage à la boutique GL Bijou où le savoir faire et la finesse des créations de « la vallée du bijou » vous émerveilleront.



JOUR 2 : DE FIL EN AIGUILLE

À Saint Pierreville, La Maison du Châtaignier n'attend que vous pour révéler les secrets de la star de l'automne !

Au terme de la **visite guidée**, l'histoire de la châtaigne et sa relation privilégiée entre l'homme et les pentes ardéchoises n'auront plus de mystères pour vous.

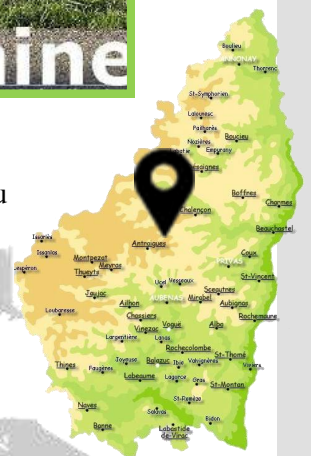
Pause gourmande au restaurant La cerise sur l'Agneau « **toqués d'Ardèche** ».

Produits locaux et de saison vous seront proposés dans un cadre chaleu-

PRIX FORFAITAIRE PAR PERSONNE

À PARTIR DE **215€ TTC** (179€ HT)

ITA 076



Ce prix comprend :

- Le logement en hôtel 2* base chambre double
- La pension complète du déjeuner jour 1 au déjeuner jour 2
- Les boissons au repas(1/4vin+café)
- La taxe de séjour
- Les activités mentionnées
- Le transport en autocar sur place
- Le road book pour accompagnateur et/ou chauffeur

Ce prix ne comprend pas :

- Les activités non prévues au programme
- L'assurance-annulation



Séjour séminaire



LOGEMENT DANS UN HÔTEL DE CHARME SITUÉ À 30' DE MONTÉLIMAR DANS UN ESPACE FERMÉ ET SÉCURISÉ AU MILIEU D'UNE VÉGÉTATION MÉDITERRANÉENNE. DOTÉ D'UNE PISCINE, L'HÔTEL A ÉTÉ ENTIÈREMENT RÉNOVÉ EN 2015.

2 J / 1 N

Jour 1 : installation à l'hôtel/séminaire

Arrivée à l'hôtel à 9H. Accueil du groupe.

10H – 18H : réunion dans la salle de séminaire équipée : Tables disposées en U, vidéo-projecteur, paperboard.

12H – 13H30 : Déjeuner.

Une pause le matin et une l'après midi.

En fin de journée, installation dans les chambres.



JOUR 2 JOURNÉE DÉCOUVERTE DE L'ARDÈCHE

7H – 8H45 : Petit déjeuner continental.

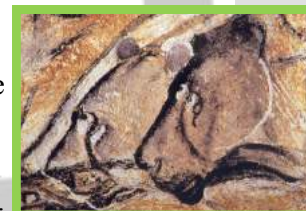
Départ pour RUOMS. **Visite guidée de NEOVINUM**, musée interactif sur la vigne dédiée aux terroirs, à la vinification et aux vins, suivie d'une initiation à la **dégustation** de 3 vins pour approfondir ses connaissances œnologiques.

Poursuite vers Vallon Pont d'Arc. **Déjeuner** sur le site de la **Caverne du Pont d'Arc**.

Visite guidée de la réplique de la grotte Chauvet, suite de l'exploration dans la **Galerie de l'Aurignacien**.

Profitez du site, de la boutique ou des lieux de détente.

Retour à Saint Jean le Centenier. Départ pour votre région.



CE PRIX COMPREND :

- L'hébergement en Hôtel ***, base chambre seule.
- La pension complète, boissons comprises (¼ de vin + ½ bouteille d'eau / pers / repas)
- Le transport en minibus Jour 2
- Les entrées aux sites
- La mise à disposition de la salle de séminaire et de son équipement mentionné
- Les pauses viennoiseries (boissons chaudes au choix, mini viennoiseries)
- L'assurance Responsabilité Civile

TARIF FORFAITAIRE/PERSONNE À PARTIR DE

259€ TTC (216 HT) ITA 078

BASE DE 10 PARTICIPANTS MINIMUM (SOIT 2590€ POUR 10 PERS)

CE PRIX NE COMPREND PAS :

- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les soirées animées.
- L'assurance annulation facultative

The best of Ardèche Méridionale



HÉBERGÉS EN DEMI-PENSION, DÉCOUVREZ SIX TRÉSORS DU SUD DE L'ARDÈCHE.

DÉGUSTEZ AUSSI DES SAVEURS ORIGINALES ET PROFITEZ DE SITES NATURELS

3 J/ 2 N



JOUR 1 : VOGÜÉ / VALS LES BAINS

Matin : Profitez des plaisirs de Vogüé, l'un des « Plus Beaux Villages de France ».

Visite guidée du château familial des Vogüé, de son jardin suspendu et de ses expositions.

Déjeuner au restaurant.

Après-midi : Découvrez l'histoire de l'eau à Vals-les-Bains.

Visite guidée « Belle Epoque » de la station thermale : ses thermes, son musée, son casino, (visites extérieures) sa source intermittente et sa **fabrique de pastilles** à

JOUR 2 : JAUJAC / ANTRAIGUES

Matin : Parcourez les ruelles d'Antraigues.

Visite libre de la Maison Jean Ferrat. Découverte des lieux que le chanteur fréquentaient. **Déjeuner dans un restaurant gastronomique**

Après-midi : Remontez le temps à Jaujac. Balade sur les traces des plus jeunes volcans de France, qui se sont éteints il y a 12000 ans seulement.

Visite guidée de la Maison du Parc et présentation du Parc naturel régio-



JOUR 3 : BALAZUC/GORGES DE L'ARDÈCHE

Matin : Flânez à Balazuc, l'un des « Plus Beaux Villages de France ». Promenade dans ses ruelles et passages couverts. **Visite guidée du Museum d'Ardèche** et découverte de sa collection de fossiles exceptionnelle.

Déjeuner

Après-midi : Naviguez dans les Gorges de l'Ardèche en BARQUE A bord de **barques traditionnelles**, découverte originale des falaises, des plages et des méandres de la rivière. En toute sécurité, un parcours enchanteur

Ce prix comprend :

- Un cadeau de bienvenue.
- L'hébergement en hôtel 2* , base chambre double
- La pension complète du déj jour 1 au déj jour 3,
- Les boissons aux repas,
- La taxe de séjour.
- Les entrées aux sites mentionnés.
- L'accompagnement d'un guide conférencier pendant les trois jours.
- La descente de l'Ardèche en barque (3 heures).

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance-annulation
- Le transport aller-retour domicile/lieu d'hébergement
- Toutes dépenses personnelles.

Options :

- Le transport sur place : à partir de 75 € par personne et par jour

BASE FORFAITAIRE/PERSONNE

À PARTIR DE 485€ TTC (404€ HT)

ITA 079

BASE DE 20 PARTICIPANTS MINIMUM (SOIT 9700€ POUR 20 PERS)

BON DE COMMANDE

Date : Adresse :
 N° Commande : Téléphone :
 Contact : E-mail :
 Nom Entreprise :

Référence	Dénomination	Nombre De Jour	Quantité	Prix unitaire	Prix H.T
ITA 073	FÊTE DES MÈRES	1 jour		42,00	35,
ITA 074	ST PIERREVILLE	1 jour		64,00	53
ITA 075	ARDÈCHE À VÉLO	2 jours/1 nuit		173,00	144
	OPTION 1				
	OPTION 2				
ITA 076	ARDÈCHE CÔTÉ RÉTRO	2 jours/1 nuit		215,00	179
ITA 077	FÊTE DES PÈRES	2 jours/1 nuit		149,00	124
ITA 078	PROGRAMME SÉMI-NAIRE	2 jours/1 nuit		259,00	216
ITA 079	THE BEST OF ARDÈCHE MÉRIDIIONNALE	3 jours/ 2 nuits		485,00	404
ITA 080	LA DOLCE VIA À VÉLO	2 jours/1 nuit		107,00	89
TOTAL H.T.					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Conditions Générales de Vente

Les présentes sont régies par le code du tourisme et notamment par les dispositions des articles R211-3 à R211-11 dont le texte est ci-dessous reproduit.

Ces dernières ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique : *réservation et Vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière ainsi qu'à la location de meubles saisonniers.*
Imagine Tourism@Ardèche est titulaire d'une IM N° 01200001

A souscrit pour ses activités entrant dans le cadre de son offre de produits touristiques :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de traitement auprès du réseau EUTO ENT'ENT
- Une garantie financière sous la forme d'une caution bancaire en cours de traitement auprès du réseau EURO ENT'ENT

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé

d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-9 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
 - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° Les prestations de restauration proposées ;
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-9 ; l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
 - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
 - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans

préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- En cas d'annulation, il est prévu le paiement d'une indemnité calculée comme suit :
- De 120 à 60 jours avant le départ : 10% du montant total
 - De 60 à 21 jours avant le départ : 25% du montant total
 - De 20 à 8 jours avant le départ : 50% du montant total
 - De 7 à 2 jours avant le départ : 75% du montant total
 - Moins de 2 jours avant le départ : 100% du montant total

Le souscripteur se charge de faire parvenir à **Imagine Tourism@Ardèche** 3 semaines avant le début du séjour, une liste comprenant les noms, prénoms, adresse et date de naissance de chaque participant, ainsi que les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence. Cette liste devra aussi regrouper les personnes désirant occuper la même chambre dans le but de faciliter les conditions d'accueil.

Devront également être mentionnées les heures d'arrivée et de départ du groupe.

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.





Pour suivre nos actualités, retrouvez nous:



<https://eepthueyts07.jimdo.com/>



<https://www.facebook.com/EEP-Thueyts-1388202828068907/>

04.75.36.16.10

